



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PROROGÉANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G)**  
**ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)**  
**DE LA RIA D'ETEL**

**Dossier n° 56-2019-00150 (dossier initial n° 56-2013-00435)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L.214-1, L.214-3, R.214-21 et R.214-96 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2014 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur la ria d'Étel et autorisant les travaux ;

VU la demande en date du 7 mai 2019 et complétée le 8 août et 3 septembre 2019 présentée par Madame la présidente du syndicat mixte de la ria d'Étel en vue de proroger la déclaration d'intérêt général (D.I.G) et l'autorisation initiale dont le dossier a été établi par le bureau d'études Hydroconcept à Le Château d'Olonne (85) ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire dans un délai maximum de 15 jours, le 16 septembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Madame la présidente du syndicat mixte de la ria d'Étel visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques de la ria d'Étel est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 inclus sur les communes situées dans le périmètre.

#### **Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux**

L'autorisation de travaux est prorogée pour les travaux qui sont reprogrammés sur les mêmes segments de cours d'eau jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 inclus.

Le Syndicat mixte de la ria d'Étel est autorisé à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Rechargement du lit du cours d'eau pour la restauration de la morphologie et en aval d'ouvrages	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Réduction de la section du lit mineur Restauration d'anciens lits	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole suite au remblaiement de l'ancien lit Restauration morphologique : perturbation temporaire de la croissance et de l'alimentation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les communes concernées par les travaux sont celles situées en totalité ou partiellement dans le périmètre du CTMA : Belz, Brandérion, Brec'h, Camors, Erdeven, Etel, Kervignac, Landaul, Landévant, Languidic, Locoal-Mendon, Merlevenez, Nostang, Ploëmel, Plouhinec, Pluvigner (la commune de Sainte-Hélène n'est pas concernée par les travaux et Camors ne fait pas partie du syndicat mixte de la ria d'Etel).

### **Article 3 : Caractéristiques des travaux reprogrammés à réaliser**

En quantitatif, les travaux reprogrammés comprennent :

Type d'action		Total à reprogrammer
Travaux lit mineur	Diversification du lit mineur (en mètre)	5550
	Réhaussement du fond du lit (en mètre)	2959
	Réactivation d'ancien lit (en mètre)	292
	Suppression de busage (en mètre)	167
Travaux sur berge	Aménagements d'abreuvoirs	18
	Installation de clôture (en mètre)	1584
	Plantation (en mètre)	1353
	Restauration de la ripisylve (en mètre)	8322
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	Remplacement par pont-cadre (unité)	2
	Remplacement par écopal (unité)	1
	Remplacement par tablier béton (unité)	0
	Ajout d'ouvrage (unité)	0
	Retrait d'ouvrage (unité)	0
	Aménagement de passerelle (unité)	0
	Suppression totale de seuils (unité)	1
	Aménagement de rampe (unité)	5
	Mise en place de déflecteurs (unité)	0
	Aménagement d'un pré-barrage (unité)	0
Autre action sur lit majeur : protection de source (unité)		1
Suivi évaluation	IBGN	8
	IPR	18

Le titulaire assure le suivi conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2014.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions particulières de sauvegarde**

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux.

### **Article 5 : Prescriptions particulières patrimoine naturel**

#### **Travaux d'élimination d'espèces invasives**

Des mesures préventives, de type filet placés au-dessus du cours d'eau ou en aval pour les plantes aquatiques, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

### **Article 8 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

## **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 13 – Voies et délais de recours**

### ***13.1 – Recours contentieux***

*Article L.181-17 du code de l'environnement :*

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Article R.181-50 du code de l'environnement :*

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 13.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

#### Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, la présidente du Syndicat mixte de la ria d'Étel, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient,
- Madame la présidente du Syndicat mixte de la ria d'Étel,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.